



L'an deux mille vingt-six le 24 du mois de septembre s'est réuni le conseil communautaire de Seille et Grand Couronné à 18 heures 30, à Nomeny, après convocation légale du 17 septembre 2026, sous la présidence de monsieur Claude THOMAS.

Présents : M. RENKES David – M. DROUVILLE Marc – M. SALVE Olivier – M. BOURGEOIS Sébastien
M. LEMOINE Anthony – M. BARTHELEMY Philippe – M. RAKOTONDRAMANITRA Haja – M. VOINSON
Philippe – Mme FRANCOIS Valérie – Mme MARANDE Carole – M. HOLZER Alain – M. WARION Jacques
M. DUJARDIN Gilles – Mme MARCHAL Astrid – M. MILLET Prisca – M. IOHNER Christophe – M. WEIL Rémy
Mme RUSTOM Lina – M. GODEFROY Michael – M. MALGRAS Jean François – M. THOMAS Claude
M. BOUCHEZ Hubert – M. FAGOT REVURAT Yannick – Mme FOURCAULX Patricia – M. JOLY Philippe
Mme LORETTE Delphine – M. MEVELLEC Mickaël – M. L'HUILLIER Nicolas – M. REGNIERE Patrice
M. VANNESSON Jean François – M. FRANCOIS Vincent – M. BRIDARD Franck – M. HERBUVAUX Cyril
M. BERNARD Philippe – M. PEREIRA MARTINS Daniel – M. GUILLAUME Geoffrey – M. CHANE Alain
M. CAPS Antony – M. LE GUERNIGOU Nicolas – Mme GEHLFUSS Virginie – M. MICHEL Olivier
Mme DEGUILI Sabine – M. MOUGINET Dominique – Mme ROJAS Magali – M. MATHIEU Denis
M. BAUDOUIN Cédric – M. LOUIS Didier

Procurations : M. THIRION Christian à M. THOMAS Claude – M. POIREL Patrick à M. MOUGINET Dominique
M. MATHEY Dominique à M. MEVELLEC Mickaël – M. GUEZET Philippe à Mme MARCHAL Astrid
M. HENQUEL Patrick à M. CHANE Alain – M. CERUTTI Alan à M. RENKES David

Excusé(s) : -

Secrétaire de séance : Mme MARCHAL Astrid

L'assemblée dénombrait : **53 votants**

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 55

Présents : 47

Pouvoirs : 6

Excusés :

Votants : 53

Date d'affichage : 30 septembre 2026

SUFFRAGE EXPRIME :

Pour : 53

Contre :

Absentions :

DECHETS

01_09_2026

Autorisation donnée au Président de signer la convention de groupement de commande de collecte et de traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS), du protoxyde d'azote et des contenants sous pression, et de traitement des Déchets Industriels Banals (DIB) avec la Métropole du Grand Nancy

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2026 autorisant la participation de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné au groupement de commande de collecte et de traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) et de traitement des Déchets Industriels Banals (DIB) avec la Métropole du Grand Nancy,

Philippe BARTHELEMY, vice-président en charge de la prévention, valorisation et gestion des déchets, précise qu'à la suite d'échanges avec la Métropole du Grand Nancy, cette dernière propose d'intégrer au groupement de commande existant les prestations de collecte et de traitement du protoxyde d'azote et des contenants sous pression.

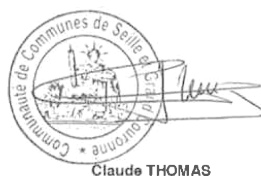
Le démarrage du marché lancé dans le cadre de ce groupement de commande est prévu au premier semestre 2027. N'étant pas engagée par ailleurs sur ce type de prestation, la communauté de communes Seille et Grand Couronné pourra rejoindre ce marché à son lancement, au premier semestre 2027. Les prestations pour les autres lots du groupement (DDS et DIB) débiteront à échéance des marchés de traitement actuels, soit au 1^{er} janvier 2030.

Philippe BARTHELEMY, propose à l'assemblée délibérante :

- D'intégrer au groupement de commande la collecte et le traitement du protoxyde d'azote et des contenants sous pression.
- D'autoriser la signature de la convention au groupement de commande pour la collecte et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS), du protoxyde d'azote et des contenants sous pression, ainsi que le traitement des Déchets Industriels Banals (DIB) avec la Métropole du Grand Nancy.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le Président à intégrer la prise en charge et le traitement du protoxyde d'azote et des contenants sous pression dans le groupement de commande.
- **Autorise** le Président à signer la convention au groupement de commande pour la collecte et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS), du protoxyde d'azote et des contenants sous pression, ainsi que le traitement des Déchets Industriels Banals (DIB) avec la Métropole du Grand Nancy.
- **Autorise** le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.



Claude THOMAS

Claude THOMAS
2026.10.01 08:44:00 +0200
Ref:11865181-17926774-1-D
Signature numérique
le Président

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES DECHETTERIES

PREAMBULE

Dans le prolongement des coopérations déjà engagées entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale en matière de gestion des déchets, les collectivités signataires ont souhaité développer une nouvelle démarche de mutualisation portant sur le traitement du tout-venant de déchetterie et la gestion des déchets dangereux issus des déchetteries.

Cette démarche répond aux difficultés croissantes rencontrées pour le traitement de ces flux et à la volonté commune d'optimiser les conditions techniques, économiques et administratives des marchés correspondants. Elle vise également à favoriser le développement de solutions de valorisation adaptées et à renforcer la sécurisation des prestations.

Afin de répondre à ces objectifs, les parties ont décidé de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, dans les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes entre ses membres sur le fondement des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique et de définir ses modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS CONCERNEES

Le groupement, constitué par le présent acte constitutif, a pour objet :

- Le traitement du tout-venant issu des déchetteries,
- La collecte et le traitement des déchets dangereux spécifiques (hors Eco DDS) issus des déchetteries,
- La collecte et le traitement des bouteilles de protoxyde d'azote et autres contenants sous pression.

Les membres pourront intégrer le groupement pour tout ou partie des prestations mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Métropole du Grand Nancy est désignée comme coordonnateur du groupement conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, ayant la qualité d'acheteur.

Le siège du coordonnateur est situé 22-24 viaduc Kennedy CO 80035 54035 Nancy Cedex.

Le représentant légal du coordonnateur est : Monsieur le Président.

ARTICLE 4 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué par des établissements publics locaux dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Le groupement est constitué des membres suivants :

- La Métropole du Grand Nancy
- La Communauté de Communes du Bassin de Pompey,
- La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle,
- La Communauté de Communes du Pays du Sel et du Vermois,
- La Communauté de Communes du Pays du Sânon,
- La Communauté de Communes du Saulnois,
- La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné,
- La Communauté de Communes Terres Toulaises,
- SPL COVALOM (regroupant les Communautés de Communes de Moselle et Madon, du Pays de Colombey et du Sud Toulinois et du Pays du Saintois),
- Le PETR du Pays de Sarrebourg.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des dispositions de code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du/des cocontractant(s) en vue de la satisfaction des besoins des membres pour lesquels le groupement a été constitué.

Le coordonnateur est chargé de conclure le/les marché(s) et ses/leurs éventuels avenants qui en découlent, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, passant ses propres bons de commande, et s'assurant de leur bonne exécution.

Il est ainsi chargé :

- de la définition des besoins conjointement avec les membres du groupement ;
- de définir l'organisation technique et administrative de la ou des procédure(s) de passation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du ou des type(s) de contrat et du ou des type(s) de procédure appropriés ;
- d'élaborer, sur la base des besoins préalablement définis, l'ensemble des pièces nécessaires au dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- d'assurer la rédaction et l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence (y compris éventuel(s) rectificatif(s)) et avis d'attribution;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des candidats et notamment : réponses aux questions pendant la phase consultation, réception et ouverture des plis, rédaction et envoi des demandes de précisions, pilotage des négociations éventuelles avec les candidats, analyse

des offres en lien avec le membre du groupement, choix de l'attributaire et la rédaction des rapports d'analyse ou de présentation;

- d'informer les candidats non retenus ;
- d'assurer le suivi et la fin de la ou des procédure(s) de passation du marché, notamment signer le(s) marché(s) pour le compte du groupement et le(s) notifier au titulaire, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de leur bonne exécution ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle;
- le cas échéant, de déclarer sans suite les procédures pour un motif d'intérêt général ;
- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés ;
- de préparer et conclure les avenants aux marchés passés dans le cadre du groupement.

Chaque membre du groupement est ensuite compétent et responsable de l'exécution du marché pour la partie qui le concerne et qui lui incombe, notamment le paiement et s'assure de sa bonne exécution.

La mission du coordonnateur prendra fin à l'échéance de la présente convention.

Le coordonnateur assure sa mission dans l'intérêt commun des membres du groupement. Sa responsabilité ne peut être engagée à raison des fautes commises par les membres dans l'exécution des marchés qu'ils ont conclus.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 6.1. Définition des besoins

Conformément aux stipulations de l'article 5 de la présente, les membres du groupement participent à la définition des besoins.

Les membres du groupement assurent conjointement la définition du besoin en vue de la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) et communiquent toutes les informations qu'il juge utiles en vue du lancement de la consultation (liste des matériaux, tonnages, ...), et respecte les délais fixés par celui-ci pour la transmission des informations nécessaires au lancement des consultations.

Article 5.2. Participation à l'analyse des offres

Les membres du groupement participent à l'analyse des offres pilotée par le coordonnateur.

Article 5.3. Exécution du marché

Chaque membre est seul responsable des engagements qu'il souscrit au titre des marchés conclus dans le cadre du présent groupement.

Chaque membre est chargé d'exécuter le ou les marché(s) pour ses propres besoins ; il aura la charge de faire exécuter les marchés; il assurera le paiement du ou des prestataire(s) pour l'intégralité des prestations qui les concernent. Chaque membre du groupement sera seul responsable du paiement régulier des sommes correspondantes.

Chaque membre est chargé de gérer le contentieux afférents l'exécution des marchés qui le concernent.

ARTICLE 6 : ORGANE DE DECISION ET REPRESENTATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Chaque membre désigne un référent technique chargé des échanges avec le coordonnateur pour la définition des besoins et le suivi du groupement.

ARTICLE 7 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement par délibération ou décision de l'organe compétent, notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un membre doit avoir lieu avant le lancement d'une consultation et ne pourra en aucun cas intervenir en cours de contrat, les tarifs proposés par les prestataires étant liés aux tonnages potentiels des membres.

Le retrait d'un membre ne peut prendre effet qu'à l'extinction des marchés auxquels il est parti.

En cas de résiliation anticipée d'un marché, les membres du groupement pourront décider de ne pas participer à la nouvelle consultation engagée pour la prestation concernée.

Substitution du coordonnateur :

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restants du groupement.

ARTICLE 8 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : ECHEANCE DU GROUPEMENT

Le présent acte constitutif entre en vigueur dès sa signature et prendra fin à l'extinction de l'ensemble des marchés conclus dans le cadre du groupement.

ARTICLE 11 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il représente le groupement dans les procédures contentieuses relatives à la passation des marchés. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de contentieux sur la passation d'un marché, dans le cas où le coordonnateur est condamné au paiement de dépens, de frais ou de versements d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction, chaque membre est sollicité pour couvrir ces frais, à due proportion de leur population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement authentifié par l'INSEE.

En cas de contentieux sur l'exécution des marchés qui seront signés dans le cadre de ce groupement, chaque collectivité est chargée d'exercer sa propre action en justice. Chaque membre du groupement informe le coordonnateur des litiges éventuels, et des suites qui leur sont données.

ARTICLE 12 : LITIGES ET CONTESTATIONS

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence au Tribunal Administratif de Nancy.

SIGNATURES

Membre	Représentant	Fonction	Signature